M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 08/05/2020

LE POURVOI EN APPEL

COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE
45, boulevard Paul Peytral CS
10003 13291 MARSEILLE CEDEX
06 Tél : 04 91 04 45 45 Fax : 04 91
04 45 00

Dossier du TA de Nice N° 1904598

M. Sergei ZIABLITSEV

Le Président de la 6ème chambre

O. Emmanuell

Ordonnance du 22 avril 2020

I. Procédure contentieuse antérieure :

1.1 Le 19/04/2019, l'OFII m'a expulsé dans la rue et m'a privé de tous les moyens de subsistance sur ordre oral du directeur de l' OFII et le même jour il a envoyé mes enfants en Russie sans mon avis et ma permission, ce qui est un déplacement illicite des enfants selon l'art.3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

1.2 À partir de ce jour, je demande activement que mes droits violés soient pleinement rétablis. Cependant, le tribunal administratif de Nice m'empêche dans la défense judiciaire et cache les abus de l'OFII, prolongeant la violation de mes droits et les droits de mes enfants.

1.3 Le 18/11/2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation pour mon expulsion illégale d'un hébergement et pour la privation illégale de tous moyens de subsistance par l'OFII devant un tribunal administratif de Nice (dossier № 1905479).

En même temps, j'ai déposé une demande de provision.

Le tribunal **ne m'a pas exigé une demande préalable** adressée à l'OFII tendant au versement des sommes que j'estime être dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.

Je considère cela comme la reconnaissance par le tribunal de l'inefficacité d'une telle demande au défendeur à la lumière des nombreuses poursuites engagées contre lui dans ce tribunal sur ces questions (dossiers № 1904501, 1904685, 1905263, 1905327, 1905575)

1.4 Le 21/11/2019, le tribunal **a communiqué** à l'OFII ma demande d'indemnisation. Par conséquent, à partir de cette date, le défendeur a eu la possibilité de faire preuve de sa volonté de régler volontairement le différend. Mais il ne l'a pas fait.

1.5 Le 22/11/2019, le tribunal m'a envoyé un avis sur la nécessité de déposer une demande de provision **dans la procédure référé** (application)

Le 28/11/2019, j'ai déposé une demande de provision dans **la procédure référé.**

1.6. **Le 10/01/2020,** le tribunal administratif de Nice m'a envoyé via le site Télérécours l'ordonnance de rejet de ma demande de provision, datée du **12/12/2019,** bien que dans le site Télérécours il ne soit apparu que le **10/01/2020.** (application)

Le motif de cette décision était que je n'avais pas déposé **de demande de règlement préalable** à l'OFII, bien que d'avril 2019 à novembre 2019, je l'ai systématiquement fait. (dossier №1905694)

J'ai interjeté un pourvoi en cassation contre cette décision, mais il'a été refusé de l'examen en raison *du refus à la nomination d'un avocat* (dossier TA №437559, dossier CE №438884)

J'ai continué à vivre sans moyens de subsistance, sans logement, sans protection judiciaire.

J'attire l'attention sur le fait important suivant dans l'application de la loi par le tribunal administratif de Nice : en l'espèce, le tribunal **n'a pas communiqué** ma demande de provision au défendeur et a refusé de la traiter au motif que je devais **préalable** informer le défendeur de mes demandes. C'est-à-dire que le juge était fondé sur une fausse base que le défendeur **ne connaissait pas** mes exigences.

1.7 Le 10/01/2020 j'ai envoyé par e-mail à l'OFII **une demande préalable à l'OFII** afin de surmonter les obstacles que le tribunal administratif m'a crée

artificiellement. Comme attendu je n'ai reçu aucune réponse de l'OFII dans le délai 48 h comme je l'ai demandé compte tenu de l'urgence de la situation et mon droit à la procédure en référé. (je n'ai pas reçu de décision à ce jour -28/04/2020)

1.8 Le 13/01/2020, j'ai déposé de nouveau une demande de provision dans **la procédure référé,** informant le tribunal du refus de l'OFII de répondre à ma **demande préalable** du 10/01/2020.

Le 21/01/2020, en me remettant en cause mes arguments, preuves et normes légales, le tribunal administratif de Nice (le même juge Emmanuelli) m'a de nouveau demandé de fournir «*dans le délai de 15 jours*» «*une copie de la demande préalable adressée à l'OFII tendant au versement des sommes que vous estimez être dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile*». (application)

Le 21/01/2020, j'ai envoyé une réponse à la lettre du tribunal (application) dans laquelle j'ai expliqué que :

- Selon l'art. R. 541-1, l'art. R. 541-2, l'art. L521-2 du code de justice administrative le juge ne doit pas exiger une demande préalable pour la procédure référé.

- Les demandes préalables ont été envoyées plusieurs fois.

Citation :

> «2) J'ai demandé systématiquement depuis le 19/04/2019 à l'OFII de me verser l'allocation , mais mes demandes sont ignorées pendant 9 mois.
>
> Par exemple – applications «13. Demande préalable à l'OFII du 10/01/2020» - toujours sans répons.
>
> ou mes arguments dans ma demande de provision :
>
> *8) Compte tenu de la position de l'OFII sur la question de notre litige, qui a présenté les mêmes mémoires à toutes les dossiers dans la procédure référé, je joins mes commentaires à celui-ci, qui prouvent* ***un abus systématique du droit*** *de la part de l'OFII (présentation de preuves falsifiées au tribunal, distorsion ou non-application des lois) et* ***mon droit légitime*** *du demandeur d'asile à l'allocation et au logement INDÉPENDAMMENT de mon comportement et de l'opinion de l'OFII sur mon comportement (applications 7-10).*
>
> En outre, je soumets une déclaration à l'OFII du 6/10/2019 sans réponse à se jour – l'application 1.»
>
> *3) Donc, toutes les mesures préalables* ***m'ont été prises*** *et je demande au tribunal* ***d'examiner immédiatement ma demande de provision.***

1.7 Le 23/01/2020, le tribunal administratif de Nice a rejeté ma demande de provision et m'a condamné à une amende 1 500 euros

1) Le juge M. Emmanuelli **a falcifié** l'ordonnance en partie :

> *«La requête de M. Ziablitsev **ne fait état d'aucune demande préalable** adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) tendant au versement des sommes qu'il estime lui être dues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile.»*

2) Le juge M. Emmanuelli **a falcifié** l'ordonnance en partie :

> *«Invité, dans le cadre de l'instruction, à produire la copie d'une telle demande, M. Ziablitsev s'est borné en réponse à souligner, en des termes très désagréables, et en enjoignant au juge de statuer impérativement sur sa demande de provision dans un délai de quarante-huit heures sous peine de «poursuites», «qu'il a demandé systématiquement à l'OFII de lui verser l'allocation», sollicitation qui ne peut être regardée comme constituant la demande préalable exigée par les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

Le 27/01/2020, j'ai interjeté un pourvoi en cassation contre cette décision, mais il a été refusé en examen au Conseil d'Etat (dossier №438066) et redirigé en appel (dossier № 2000779). À ce jour, le recours n'a été examinée ni en appel ni en cassation et je suis toujours privé de moyens de subsistance par l'OFII **depuis le 18/04/2019.**

1.8 Cependant, ces faits montrent une pratique **contradictoire** des tribunaux, qui viole le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

1.9 À la suite de la communication de ma demande par le tribunal de l'OFII le 21/11/2019, j'ai envoyé quelques compléments au tribunal dans le cadre **de la poursuite de la violation de mes droits** :

1) Le 13/01/2020, j'ai déposé mon complément du bien-fondé de la demande de l'indemnisation fondé sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le 22/01/2020, le tribunal l'a communiqué au défendeur – l'OFII.

2) Le 04/02/2020, j'ai récusé le tribunal administratif de Nice pour neuf motifs de récusation. Mais le tribunal n'a pas réagi à la récusation.

3) Le 25/02/2020, j'ai ajouté au dossier les preuves supplémentaires de la culpabilité des défendeurs – l'OFII, le TA de Nice, le Consei d'Etat, prouvées par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 19 novembre 2019, relatif à l'affaire C-233/18 Haqbin.

Le 12/03/2020, le tribunal l'a communiqué au défendeur – l'OFII.

1.10 Le 12/03/2020, le tribunal administratif de Nice m' a invité *à régulariser sa requête dans un délai de quinze jours :*

«En application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision ou de l'acte attaqué ou, si l'administration n'a pas répondu à votre demande, de la pièce justifiant de la date du dépôt de cette demande auprès de l'administration. Cette décision ou cette pièce doit être accompagnée d'une copie.»

1.11 Le 12/03/2020, le même jour, j'ai eu **trois façons** de remettre ma demande de regularisation à l'OFII : 📎

1) je suis personnellement venu *au forum des réfugiés* avec une demande de règlement préalable et l'ai remise à l'employé du forum pour transmettre à l'OFII, car je n'ai pas d'argent pour la lettre recommandée. L'employé a pris ma demande, mais a refusé de signer sur ma copie.

2) j'ai envoyé cette lettre à l'adresse e-mail officielle de l'OFII, indiquée sur son site Web, ainsi que via l'e-mail officiel *du forum réfugiés*. J'ai demandé au forum réfugiés de me remettre une copie de ma demande préalable avec signature et sceau d'acceptation pour présenter au ltribunal.

3) j'ai envoyé une demande au tribunal administratif sur les mesures prises pour régler «préalablement» le différend avec l'OFII et lui ai demandé de communiquer également cette demande comme toutes les précédentes.

Ainsi, le 12/04/2020 j'ai présenté au tribunal **les pièces justifiants** de la date du dépôt de cette demande auprès de l'administration.

Selon l'article R421-2

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, ***constatée par tous moyens****, doit être établie à l'appui de la requête.»*

En plus, j'ai écrit au tribunal:

«Si le défendeur accepte de me payer selon les réclamations dans les 15 jours, ***je notifierai le tribunal en plus****.*

Si je ne signale pas la réponse du défendeur, donc il n y a pas de réponse de l'OFII.»

1.12 Le 15 jours plus tard, le tribunal administratif n'a pas réagi, bien que le délai de réponse pour l'OFII ait expiré.

1.13 Le 10/04/2020, **un mois plus tard,** j'ai envoyé au tribunal un complément à ma demande d'indémnisation, appelant l'attention sur les faits manifestes d'abus commis par le défendeur et **apportant de nouvelles preuves du refus de régler le différend.**

1.14 Le 22/04/2020, le juge du tribunal administratif de Nice - le Président de la 6ème chambre - M. O. Emmanuell a rendu une décision *« La requête de M. Ziablitsev est rejetée »*.

2. Objection contre l'ordonnance interjetée

L'ordonnance est absurde et truquée :

«2. *Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce,* ***dans les deux mois à partir de la notification*** *ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration* ***sur une demande préalablement formée devant elle*** *». Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au versement d'une somme d'argent est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif.*»

Le dossier prouve que j'ai essayé à PLUSIEURS reprises de régler le différend avec le défendeur par mes ***demandes préalablement formées et des refus implicites et explicites ont été reçus.***

«3. *A l'appui de la requête enregistrée le 18 novembre 2019, qui tend au versement d'une somme d'argent****, il n'était justifié d'aucune décision****, expresse ou non, par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)* ***se serait prononcé*** *sur une demande préalablement formée devant lui par M. Ziablitsev. Invité, le 12 mars 2020, à régulariser sa requête dans un délai de quinze jours en produisant la décision ou l'acte attaqué ou, si l'administration n'a pas répondu à une demande, la pièce justifiant* ***de la date du dépôt de cette demande auprès de l'administration****, le requérant, s'il a déposé des mémoires ampliatifs****, n'a****, à l'issue du délai de régularisation de quinze jours qui lui était imparti****, justifié d'aucune décision expresse*** *ou implicite sur une éventuelle demande préalable* ***dont il n'est, d'ailleurs, nullement justifié****. Dès lors, la requête est manifestement irrecevable et il y a lieu de la rejeter par application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, y compris les conclusions annexes qu'elle comporte.»*

C'est-à-dire que malgré le fait que j'ai présenté la preuve de l'envoi de la demande à l'adresse électronique de l'OFII et du *forum réfugiés* le 12/03/2020, le Président de la 6ème chambre M. O. Emmanuelli « affirme» que je n'ai pas fourni la preuve ***de la date du dépôt de cette demande auprès de l'administration.***

Autrement dit, il est impossible de prouver quoi que ce soit au tribunal administratif de Nice simplement parce qu'il agit en faveur de l'OFII et non de l'état de droit.

En outre, le tribunal est tenu d'évaluer tous les éléments de preuve dans l'ensemble. Et ce dernier prouve que le défendeur était au courant de mes demandes d'indemnisation et a refusé de les satisfaire depuis longtemps.

En plus, le Président de la 6ème chambre M. O. Emmanuelli **a dénué de sens** de l'exigence de règlement préalable des différends, qui vise à réduire les frais de justice pour le défendeur qui peut ne pas être au courant de l'intention du requérant de saisir le tribunal et qui serait disposé à régler le différend avant le procès.

Par conséquent, la juridiction est tenue d'inviter l'auteur de la requête à la régulariser **depuis la réception** de la requête , et non après sa communication au défendeur et après avoir attendu les 5 mois en adressant systématiquement au défendeur mes compléments, SAUF une demande préalable du 12/03/2020. Au cours de ces 6 mois, le tribunal administratif de Nice m'a refusé de défendre contre les abus de l'OFII dans les affaires suivantes : dossiers № 1904501, 1904685, 1905263, 1905327, 1905575.

Ce sont les conséquences négatives évidentes de la composition partiale du tribunal, qui était récusé, mais qui s'est arrogé le pouvoir de rendre cette décision.

Depuis la récusation, le tribunal n'a pas été habilité à rendre de décision.

Un tribunal partial est prouvé par la décision de l'autre tribunal ci-dessous cité:

«M. Muayid et Mme Mahadi, ressortissants irakiens nés respectivement le 26 juillet 1994 et le 1er septembre 1990, ont présenté une demande d'asile en France le 26 avril 2018 et ont obtenu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du même jour pour eux et leurs deux enfants. Ils ont été placé en procédure Dublin et le préfet du Val-de-Marne a pris deux arrêtés de transfert le 30 mai 2018 ainsi que deux arrêtés d'assignation à résidence notifiés le 12 juillet 2018. Les arrêtés de transfert n'ayant pas été exécutés, les demandes d'asile des requérants ont alors été enregistrées en procédure normale, le 22 novembre 2018. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu le versement de l'allocation pour demandeur d'asile à compter de novembre 2018. ***Par courriel du 22 février 2019, les intéressés ont conjointement saisi l'OFII d'une demande de rétablissement des conditions matérielles d'accueil.*** *Par les requêtes susvisées, ils demandent l'annulation de la décision par laquelle l'OFII leur a suspendu le versement de l'allocation pour demandeur d'asile à compter de*

novembre 2018 ***ainsi que de la décision implicite de refus de rétablissement des conditions matérielles d'accueil née du silence gardé par l'OFII sur leur demande du 22 février 2019 pendant plus de deux mois****. (…)*

D E C I D E :

Article 1 : La décision par laquelle le directeur général de l'OFII a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Muayid et de Mme Mahadi à compter du mois de novembre 2018 est annulée.»

(Arrêt du tribunal administratif de Melun, M. Hassan MUAYID Mme Nada MAHADI/ c. l'OFII N° 1905464, 1906269 du 12 février 2020)

Quelle conclusion découle du fait qu'un tribunal **voit des preuves** et que **l'autre ne le fait pas**?

Je suis victime de discrimination dans le droit à la défense et de déni de justice.

Pour mémoire, l'article 441-1 du code pénal dispose que :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

> *«La Cour réaffirme également que la responsabilité de l'État est engagée par le défaut de prendre des mesures raisonnablement disponibles qui auraient pu avoir une réelle perspective de modifier le résultat ou d'atténuer le préjudice causé au requérant»(§ 84 de l'Arrêt du 10.02.11 dans l'affaire «Premininy v. Russia»).*

3. Sur la base des arguments exposés plus haut je demande de :

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

je demande

1). **Accorder** le droit de participer à l'audience par le biais de la communication vidéo

avec le tribunal administratif de Nice

2) **RECONNAITRE** la violation de l'art. §1 de l'art.6, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et p.1 protocole 1 de ladite Convention par le Président de la 6ème chambre du Tribunal administratif de Nice M. O.Emmanuell ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît.**

3) **ANNULER** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 22/04/2020.

4) **EXAMINER et ACCORDER** la récusation au tribunal administratif de Nice

5) **METTRE À LA CHARGE** de l'Etat

la somme de 455 euros à verser à Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale) pour la traduction

35 euros x 3 page=105 euros de l'ordonnance (français- russe),
35 euros x 10 page=350 euros de l'appel (russe-français)

la somme de 800 euros à verser à M. Ziablitsev S. (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale) pour la préparation de l'appel -200 euros x 4 h = 800 euros

au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative ;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
i) Un salaire équitable et une rémunération ***égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune****; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir* ***la même rémunération qu'eux pour un même travail****.*

«... Toutefois, le montant de la rémunération pour la participation des représentants de fait ne peut être inférieur à 226,45 euros de l'heure »(§§ 168-170 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire Tomov et autres c. Russie").

«... le contrat de prestation de services juridiques conclu par le requérant en ce qui concerne sa représentation devant la cour a créé une obligation juridiquement contraignante de payer les sommes qui lui sont dues (...). » (§ 93 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Ognevenko c. Russie).

« Par conséquent, les services juridiques sont indemnisables ... et du point de

vue de la Convention sont réels. Le fait que le requérant n'ait pas été tenu d'indemniser ces frais par anticipation n'est pas contraire à cette Conclusion» (§ 147 de l'Arrêt du 9 juin 2005 dans l'affaire Fadeyeva c. Russie).

« L'indemnisation des frais de justice ne peut être limitée aux montants que le requérant a déjà payés à son avocat; en fait, une telle approche priverait de nombreux avocats de ***la motivation de représenter les requérants les moins fortunés devant les tribunaux****. En tout état de cause, la Cour a toujours accordé une indemnité pour frais de justice et dépenses dans des situations dans lesquelles* ***les requérants n'avaient versé aucune somme à leur avocat*** *avant que la Cour ne rende sa décision (...) » (§ 60 de l'Arrêt du 3 juillet 2007 dans l'affaire Flux C. Moldova (No 2)).*

«... le contrat de services consultatifs peut être conclu oralement (...) et, indépendamment du fait que ***le demandeur n'a pas encore payé les honoraires d'avocat, ils sont réels au regard de la Convention*** *(...). ... "(§ 521 de l'Arrêt du 7 décembre 17 dans l'affaire Lashmankin et Autres c. Russie, par. 113 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva c. Russie).*

"... Les requérants ont conclu un accord avec leur représentant et la BHK, ce qui est comparable à un accord sur les honoraires conditionnels, dans lequel le client s'engage à payer les services d'un avocat uniquement en cas de succès de l'affaire. Si elles sont valides, de tels accords peuvent montrer que les montants réclamés sont payables et donc effectivement engagés (...). ... les frais de justice et les frais ont été effectivement encourus par les requérants, ***même si aucun paiement n'a été effectué jusqu'à présent****» (§ 89 de l'Arrêt du 21 avril 16 dans l'affaire Ivanova et Cherkezovv. Bulgaria»).*

*«... Compte tenu de ces principes, la Cour Européenne a accordé à la requérante 2 450 euros, ainsi que toute taxe, l'obligation de paiement qui peut être confiée à la requérante à l'égard de cette somme, avec l****e versement d'un montant net sur le compte bancaire du représentant spécifié par la requérante****» (§ 132 de l'Arrêt de la 18.09.14, l'affaire Makayeva v. France»).*

"...l'absence entre les parties d'un contrat signé pour la fourniture de services ... n'est pas contraire à la législation en vigueur, n'affecte pas ***les relations juridiques réelles*** *des parties et ne constitue pas un motif de refus du paiement* ***des services effectivement rendus par l'exécuteur testamentaire*** *et* ***acceptés par le client****. L'obligation du client de payer les services rendus à lui est prévue au paragraphe 1 de l'article 781 du code civil. Au sens de cet article,* ***le paiement doit être effectivement rendu par l'exécuteur testamentaire****.... " (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.09.09 dans l'affaire n ° 5-B09-100).*

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice №1904598 du 22/04/2020
2. Lettre du TA de Nice